

# **Statuts**

## **de la Commission pour la communication et les médias de la Conférence des évêques suisses**

*La Conférence des évêques suisses, vu le can. 451 CIC et l'art. 14 de ses statuts du 21 juin 2001, édicte, par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2008, les statuts de la Commission pour la communication et les médias de la Conférence des évêques suisses comme suit :*

### **Article 1 : Mandat**

1. La Commission pour la communication et les médias est l'organe consultatif de la Conférence des évêques suisses (CES) pour les questions relatives aux médias (fonction consultative).
2. Elle est l'organe d'exécution de mandats déterminés (fonction exécutive).
3. Elle est un organe de contact en vue de l'information mutuelle de ses membres ainsi qu'entre les secteurs et les milieux où s'exerce son activité (fonction informative).

### **Article 2 : Tâches**

La Commission pour la communication et les médias promeut l'activité catholique en ce domaine en Suisse selon les orientations du Concile Vatican II (1962 - 1965), selon les principes des Instructions pastorales « *Communio et Progressio* » (1971) et « *Aetatis Novae* » (1992) ainsi que d'autres documents du Saint-Siège. Elle se réfère également aux décisions interdiocésaines du Synode 72 (thème 12) et au Plan pastoral de la communication et des médias de l'Eglise catholique en Suisse, pour assumer les tâches suivantes :

1. Dans le paysage médiatique en évolution, elle est d'abord un observatoire, grâce à l'information réciproque et aux analyses contextuelles. Elle fait régulièrement rapport à la CES.
2. Elle conseille les évêques dans les questions relatives à la communication et à l'information.
3. Elle participe aux consultations fédérales touchant les médias ainsi qu'aux débats relatifs à la politique des médias. Elle soumet à la CES des propositions de déclaration ou formule des prises de position en son propre nom avec l'accord de la CES.
4. Dans le domaine du financement du travail ecclésial dans les médias, elle formule et révisé régulièrement les priorités qui guident l'engagement de moyens financiers de l'Eglise au niveau national, en particulier ceux de l'Action de Carême/Conférence catholique romaine de Suisse (AdC/CCCRS) et ceux qui proviennent de la collecte des médias.
5. Dans le domaine de la formation, elle élabore et promeut un concept pour la formation aux médias des futurs agents pastoraux et accompagne les responsables pour sa mise en oeuvre. Elle promeut également des cours d'introduction et de formation continue pour journalistes des médias ecclésiaux et séculiers sur les questions religieuses.
6. Elle formule l'orientation thématique du dimanche des médias.

7. Elle octroie sur mandat de la Conférence des évêques suisses le Prix catholique de la communication dont les modalités sont fixées par un règlement.

### **Article 3 : Membres**

1. La Commission pour la communication et les médias comprend onze membres.
2. La CES nomme les membres sur proposition de la Commission pour la communication et les médias, qui présente en principe davantage de candidats que de sièges à pourvoir.
3. Sont associés au travail de la Commission avec voix consultative :
  - un membre de la CES parmi ceux qui sont chargés des médias
  - le chargé\* de la communication de la CES
  - le secrétaire exécutif de la Commission
  - l'administrateur de la Commission mixte des experts de l'AdC/CCCRS
4. Si les responsables de radio/TV de la CES ne sont pas membres de la commission, ils sont régulièrement invités aux séances de la Commission pour la communication et les médias.
5. Les membres sont nommés pour une période administrative de quatre ans. En règle générale, l'appartenance à la Commission est limitée à deux mandats. A la demande de la Commission pour la communication et les médias de la CES, des exceptions peuvent être décidées.
6. Pour la composition de la Commission pour la communication et les médias, il faut tenir compte des critères suivants :
  - Connaissances professionnelles dans le domaine de la communication et des médias
  - Représentation appropriée hommes/femmes
  - Représentation appropriée des différentes régions linguistiques
  - Implications des institutions oeuvrant dans les médias ecclésiastiques ou proches de l'Eglise
7. Les démissions doivent être données à la CES et communiquées en même temps au président de la Commission pour la communication et les médias.

### **Article 4 : Organes**

Les organes de la Commission pour la communication et les médias sont :

- a. L'assemblée plénière
- b. Le président
- c. Le bureau
- d. Le secrétariat
- e. L'organe de contrôle pour la collecte des médias
- f. Les groupes de travail

### **Article 5 : L'assemblée plénière**

1. La Commission pour la communication et les médias tient au moins quatre séances par an.
2. Au delà des tâches mentionnées à l'article 2 des présents statuts, l'assemblée plénière est compétente pour :
  - soumettre des propositions à la CES pour la nomination de nouveaux membres ;

- nommer le vice-président de la Commission pour la communication et les médias ;
- fixer la part des moyens financiers provenant de la collecte des médias qui doit être mise à disposition des institutions co-financées par AdC/CCCRS ;
- distribuer les moyens financiers provenant de la collecte des médias et qui sont destinés à d'autres tâches dans le domaine de l'activité ecclésiale dans les médias.

#### **Article 6 : Le président**

Sur proposition de la Commission pour la communication et les médias, la CES nomme le président choisi parmi les membres de la Commission pour la communication et les médias. Les tâches suivantes reviennent au président.

- préparer l'invitation aux séances et l'ordre du jour ;
- présider les séances de la Commission et du bureau ;
- représenter la Commission pour la communication et les médias vis-à-vis de la CES et de l'extérieur.

#### **Article 7 : Le bureau**

1. Le bureau comprend le président, le vice-président et le secrétaire de la Commission. Il fait appel selon les nécessités à d'autres membres de la Commission.
2. Le bureau a pour tâche la préparation des séances de la Commission et l'exécution des décisions de celle-ci.
3. Sur mandat de la CES ou de la Commission pour la communication et les médias, le bureau peut entreprendre et mener à terme des tâches propres.

#### **Article 8 : Le secrétariat**

1. Le secrétariat de la Commission est géré par le secrétaire exécutif. Son siège se trouve au secrétariat de la CES.
2. Pour l'organisation du dimanche des médias, le secrétaire collabore avec le secrétariat de l'Association Catholique Suisse pour la Presse qui est chargée selon un accord particulier de la mise en oeuvre du dimanche des médias et de sa collecte nationale.

#### **Article 9 : L'organe de contrôle**

L'organe de contrôle pour la collecte des médias est l'organe de contrôle de l'Association Catholique Suisse pour la Presse.

#### **Article 10 : Les groupes de travail**

1. L'assemblée plénière de la Commission pour la communication et les médias, ainsi que le bureau en cas d'urgence, peuvent constituer des groupes de travail en vue de tâches déterminées.
2. Les présidents des groupes de travail sont choisis par la Commission ou le bureau.
3. Les groupes de travail peuvent s'adjoindre des personnes qui ne sont pas membres de la Commission pour la communication et les médias.

### **Article 11 : Procédure**

1. La Commission pour la communication et les médias transmet les documents qu'elle élabore aux membres de la CES par l'intermédiaire du Secrétaire général de la CES.
2. Elle invite les membres de la CES chargés du dicastère des médias pour la Suisse alémanique, romande et italienne et leur transmet les documents et les procès-verbaux de la Commission pour la communication et les médias.

### **Article 12 : Finances**

1. Le financement du secrétariat et du travail de la Commission s'accomplit dans le cadre du co-financement du secrétariat général et des commissions de la CES par AdC/CCCRS. Pour des projets particuliers, la Commission peut décider d'engager des moyens provenant de la collecte des médias.
2. L'indemnisation des dépenses ainsi que la rémunération des séances sont fixées par le règlement pour les dépenses et les remboursements édicté par la CES pour ses commissions et groupes de travail.
3. La CES est renseignée annuellement sur la répartition de la collecte des médias. Le rapport et la recommandation de l'organe de contrôle lui sont également transmis.

### **Article 13 : Dispositions finales**

1. Toute modification des présents statuts est soumise à l'approbation de la CES. Des modifications de la part de la CES sont soumises à la procédure de consultation de la Commission pour la communication et les médias.
2. Ces statuts entrent en vigueur le 4 décembre 2008 et remplacent ceux du 4 juin 2003.

*Fribourg, le 1<sup>er</sup> décembre 2008  
Pour la Conférence des évêques suisses*

Mgr Kurt Koch  
Evêque de Bâle  
Président de la CES

Abbé Felix Gmür  
Secrétaire général de la CES

*Révisé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 à Lucerne  
Pour la Conférence des évêques suisses*

Mgr Kurt Koch  
Evêque de Bâle  
Président de la CES

Abbé Felix Gmür  
Secrétaire général de la CES

---

\* Pour faciliter la lecture, les fonctions sont citées dans la forme masculine, étant précisé qu'elles peuvent être exercées également par des femmes et des hommes, excepté les mandats explicitement réservés aux membres du clergé catholique romain.